

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0112

JACQUELINE LEE ELLIS

[...]

Inscription n° 513201

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Jacqueline Lee Ellis un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Jacqueline Lee Ellis établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Jacqueline Lee Ellis détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Jacqueline Lee Ellis n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.
3. Jacqueline Lee Ellis a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 901014, et ce, depuis le 10 septembre 2007.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À JACQUELINE LEE ELLIS

4. Jacqueline Lee Ellis a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Jacqueline Lee Ellis a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jacqueline Lee Ellis l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jacqueline Lee Ellis.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Jacqueline Lee Ellis;

**Et, par conséquent, que Jacqueline Lee Ellis :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2009-PDIS-0128**

**NICOLAS CLERCQ**  
[...]  
Inscription n° 513 886

---

#### Décision

**(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Nicolas Clercq détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 886, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 10 mars 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 8 mars 2009.

3. Nicolas Clercq n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 8 mars 2009.
4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Nicolas Clercq, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 mai 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicolas Clercq.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

*b)* dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

*d)* la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

*e)* le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

*f)* l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

*g)* l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Nicolas Clercq dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Nicolas Clercq :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca).**

Décision n° 2009-PDIS-0126

**TRUDEAU & TRUDEAU LTÉE**  
5315, rue Wellington  
Verdun (Québec) H4H 1N3  
Inscription n° 513 559

---

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Trudeau & Trudeau ltée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Trudeau & Trudeau ltée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Trudeau & Trudeau ltée, faisant affaire sous « Trudeau et Trudeau, assurances », détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 513 559, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Mohammed Koulougli est titulaire d'un certificat portant le numéro 175 089, lui permettant d'agir dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.
3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
4. Par ailleurs, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « RRICRASA »), un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.

5. Le 23 février 2009, l'Autorité recevait un « *Formulaire de rattachement (à un cabinet ou à une société autonome)* » afin de rattacher Mohammed Koulougli au cabinet Trudeau & Trudeau ltée, et ce, à compter du 16 juin 2008.
6. Mohammed Koulougli est rattaché au cabinet Trudeau & Trudeau ltée depuis le 2 mars 2009.
7. Ainsi, entre le 16 juin 2008 et le 2 mars 2009, le représentant Mohammed Koulougli a agi pour le compte du cabinet Trudeau & Trudeau ltée alors qu'il n'était pas rattaché à celui-ci.
8. Le 2 mars 2009, une représentante de l'Autorité a discuté avec M. Sylvain Gendron, dirigeant responsable de Trudeau & Trudeau ltée, pour vérifier si la date d'entrée en fonction de Mohammed Koulougli au sein de ce cabinet était bel et bien le 16 juin 2008. M. Gendron a alors confirmé la date et a mentionné qu'il s'agissait d'un oubli de leur part.
9. Par ailleurs, Trudeau & Trudeau ltée n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n<sup>os</sup> 975353 du 20 juin 2008, 988156 du 22 août 2008 et 988749 du 29 août 2008.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

10. En omettant de transmettre à l'Autorité un formulaire de rattachement dès le 16 juin 2008, soit la date d'entrée en fonction de Mohammed Koulougli au cabinet Trudeau & Trudeau ltée, le cabinet a fait défaut de respecter l'article 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du RRICRASA.
11. Dans les circonstances ci-dessus établies, Trudeau & Trudeau ltée a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF.
12. Trudeau & Trudeau ltée a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Trudeau & Trudeau ltée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2009.

Le 4 mai 2009, l'Autorité a reçu des observations de Trudeau & Trudeau ltée et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Par ailleurs, Trudeau & Trudeau ltée a, depuis la signification de l'avis, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n<sup>os</sup> 975353 du 20 juin 2008, 988156 du 22 août 2008 et 988749 du 29 août 2008.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.



Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.»;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.»;

**CONSIDÉRANT** l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit. »

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du RRICRASA, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Trudeau & Trudeau ltée une pénalité\* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 20 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
 Direction du secrétariat  
 À l'attention de Me Marjorie Côté  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Karine Paquet, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0653

DATE : 22 mai 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

---

**ME MICHELINE RIOUX**, en qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**BENOÎT AMAR**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes  
collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 11 décembre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal pour entendre la preuve et les représentations sur sanction suite à la déclaration de culpabilité rendue le 17 septembre 2008 par ce même comité.

[2] L'intimé a été déclaré coupable sur les six chefs d'accusation portés contre lui.

[3] Les procureurs des parties n'offrirent aucune preuve sur sanction se limitant chacun à des représentations.

CD00-0653

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[4] La procureure de la plaignante recommanda les sanctions suivantes :

- Une amende de 6 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 4 et de 2 500 \$ pour chacun des chefs 2 et 5, pour un total de 17 000 \$;
- Une radiation temporaire de trois mois sur les chefs 3 et 6 à purger de façon concurrente laissant la publication de la décision à la discrétion du comité;
- Les déboursés y compris les frais de publication de la décision le cas échéant.

[5] Le procureur de l'intimé suggéra les sanctions suivantes :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 4 et 5;
- Aucune sanction pour les chefs 3 et 6.

[6] Rappelant que les chefs 1 et 4 constituent une récidive pour l'intimé qui a un antécédent disciplinaire datant de 1997 sur des infractions (P-8) de même nature, la plaignante renvoya le comité aux paragraphes 36 et 37 de sa décision sur culpabilité où il souligne le caractère malhonnête du témoignage de l'intimé. Elle fit valoir que le caractère dissuasif de la sanction quant à ces chefs avait un rôle important à jouer, l'intimé ayant démontré par sa récidive qu'il n'avait pas appris la leçon. Elle ajouta qu'il ne pouvait non plus plaider le manque d'expérience exerçant la profession depuis plus de 20 ans. Elle indiqua que, bien que modestes à cause des moyens limités des clientes, les primes ne leur avaient jamais été remboursées par l'intimé.

[7] Selon la procureure de la plaignante, tous et chacun des chefs font appel à des fautes objectives graves, dont l'absence d'analyse de besoins et des représentations trompeuses, lesquelles vont au cœur de la profession. Elle alléguait que le principe de la

CD00-0653

PAGE : 3

gradation des sanctions devait être suivi surtout dans le cas des chefs 1 et 4 constituants des récidives.

[8] Pour supporter l'amende de 6 000 \$ demandée pour chacun des chefs 1 et 4, elle soutint que, contrairement aux décisions<sup>1</sup> soumises, aucun des faits atténuants mentionnés tels qu'un plaidoyer de culpabilité, un repentir et une première offense ne se retrouvaient en l'espèce.

[9] Le procureur de l'intimé, pour sa part, contesta toutes et chacune des recommandations de la plaignante. Il souleva le fait que son client avait 68 ans, qu'il pratiquait depuis plus de 20 ans, qu'il avait une clientèle d'environ 300 clients et qu'à son avis, de ce fait, M. Amar jouissait d'une excellente réputation et que les comportements reprochés ne pouvaient être compatibles avec une telle réputation soit celle d'un individu qui a vraiment servi sa clientèle. Il invoqua que si son client avait été négligent ou insouciant, il ne serait pas intervenu lors du défaut de paiement des primes de ses clientes alors qu'il est intervenu auprès de la compagnie RBC. À son avis, ceci démontrait qu'il se souciait de ses clients.

[10] Quant aux chefs 3 et 6, il soutint que la radiation constituait une sanction beaucoup trop grave ajoutant qu'elle serait dévastatrice pour l'intimé qui supervise cinq représentants. Quant aux frais, il laissa le tout à la discrétion du comité, mais demanda un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes.

---

<sup>1</sup> *Thibault c. Tremblay* (CD00-0618), *Thibault c. Hamel* (CD00-0604) et *Rioux c. Vaillancourt* (CD00-0595).

CD00-0653

PAGE : 4

**ANALYSE ET DÉCISION**

[11] Par ses représentations le procureur de l'intimé contesta les conclusions du comité sur la culpabilité de son client. Le comité ne peut considérer ces arguments à ce stade-ci de l'instance.

**Chefs 1 et 4**

[12] Pour ces deux chefs, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir signé les propositions d'assurance vie de la compagnie RBC à titre de témoin alors qu'il n'a jamais rencontré les personnes à assurer.

[13] Parmi les facteurs subjectifs retenons que l'intimé a accumulé plus de 20 ans de pratique. En 1999, il a été condamné pour des infractions de même nature commises en 1997 alors qu'il avait 10 ans de pratique, d'où l'antécédent disciplinaire (P-8) soulevé par la procureure de la plaignante. Soulignant le manque de rigueur et de professionnalisme de l'intimé, le comité de l'époque, composé d'une autre formation, le condamna à une amende modeste étant donné qu'il avait plaidé coupable, qu'il s'agissait d'une première offense et qu'il n'y avait pas de preuve de malhonnêteté.

[14] Force est de constater que l'intimé n'a pas appris de cette expérience. Il reprend ou persiste dans cette façon de faire. Le présent comité a eu l'occasion d'entendre l'intimé et d'apprécier sa crédibilité et sa version des faits. Il a conclu à sa culpabilité préférant les témoignages des consommatrices dont la version des faits lui a paru plus probable que celle de l'intimé et de son assistante, Mme Sepulveda.

[15] Aussi, la perte financière des clientes bien qu'objectivement faible est importante pour ces dernières et ne saurait constituer un facteur atténuant. Il est ressorti de la preuve sur culpabilité que l'intimé ciblait la clientèle hispanophone. Cette clientèle,

CD00-0653

PAGE : 5

étant composée majoritairement d'immigrants, se révèle une clientèle généralement moins fortunée et plus vulnérable.

[16] Son procureur invoqua que si M. Amar avait été négligent ou insouciant, il ne serait pas intervenu auprès de la compagnie RBC lors du défaut de paiement des primes pour éviter la déchéance de la police. À son avis, cela démontrerait le souci de l'intimé pour ses clients. Le comité estime, contrairement au procureur de l'intimé, que la preuve a démontré dans son ensemble que les agissements de M. Amar ne sont pas ceux d'un professionnel honnête, consciencieux et soucieux de l'intérêt de ses clients. Le comité y voit plutôt l'intérêt pour l'intimé de s'assurer que les polices demeurent en vigueur sans quoi ses commissions de renouvellement prendraient fin.

[17] La procureure de la plaignante a soulevé le principe de la gradation des sanctions en présence d'une récidive. Les décisions<sup>2</sup> soumises par la plaignante à l'appui des sanctions pour ces chefs ordonnent des amendes variant entre 600 \$ et 3 000 \$. Même s'il est vrai que dans ces dossiers les intimés n'avaient pas d'antécédent disciplinaire et que dans deux de ceux-ci ils ont collaboré à l'enquête en enregistrant un plaidoyer de culpabilité et en formulant des recommandations communes, il ressort néanmoins de ces décisions qu'une amende de 2 000 \$ paraît la norme pour des infractions de cette nature. En outre dans la présente affaire, contrairement à l'affaire *Tremblay* où ce dernier a fait procéder aux signatures de 9 clients sur plusieurs documents sans jamais les rencontrer, les fautes commises par l'intimé se sont limitées à un document pour chacune des deux clientes.

---

<sup>2</sup> Précitées note 1.

CD00-0653

PAGE : 6

[18] Le comité est d'avis qu'une amende de 6 000 \$ pour chacun des chefs revêtirait un caractère punitif. Dans *Ouellet c. Médecins*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions a examiné la fonction dissuasive d'une sanction disciplinaire :

«Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession.»

[19] Cependant, puisqu'il s'agit d'une récidive, il y a lieu de fixer une amende plus élevée que la norme et de condamner l'intimé à une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 4 pour un total de 6 000 \$.

### **Chefs 2 et 5**

[20] Ces deux chefs visent le défaut de procéder à l'analyse de besoins. L'intimé qui pratique depuis plus de 20 ans a avoué à l'enquêteur ne pas y avoir procédé<sup>4</sup>. Il a aussi reconnu ne pas savoir que M<sup>me</sup> Moreno détenait une police d'assurance avec la *London Life* pour sa fille. Tel que rapporté dans les décisions<sup>5</sup> soumises par la procureure de la plaignante et en particulier dans l'affaire *Haddaoui*<sup>6</sup>, l'analyse de besoins représente la pierre d'assise permettant aux représentants d'évaluer les besoins de leurs clients et de faire une recommandation appropriée de produits. La norme suivie pour ce genre d'infraction se révèle être une amende de 2 500 \$. Le comité ne voit pas, en l'espèce, d'éléments pour y déroger. Par conséquent, l'intimé sera condamné à une amende de 2 500 \$ sur chacun de ces chefs pour un total de 5 000 \$.

<sup>3</sup> 2006 QCTP 74 paragraphe 61.

<sup>4</sup> Voir pièce I-5 produit lors de l'audition sur la culpabilité.

<sup>5</sup> *Rioux c. Haddaoui* (CD00-0622), *Rioux c. Jean* (CD00-0602) et *Rioux c. Dépatie* (CD00-0601).

<sup>6</sup> Précitée note 5.



CD00-0653

PAGE : 7

**Chefs 3 et 6**

[21] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas s'être assuré ou de ne pas avoir veillé à ce que M<sup>me</sup> Sepulveda, son employée et/ou mandataire, respecte les dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en représentant aux clientes que le produit (police d'assurance-vie de la compagnie RBC) qu'elle leur proposait était la seule façon d'investir dans un REÉR au Québec.

[22] L'intimé a déclaré au comité, à l'audition sur culpabilité, qu'il avait proposé que ce seul produit, expliquant que c'était le produit à la mode.

[23] Tel que souligné par la procureure de la plaignante, l'argument du procureur de l'intimé qualifiant d'excellente la réputation de son client n'est supporté par aucune preuve. Au surplus, l'intimé n'a, en aucun temps, exprimé de repentir ou quelque regret des faits reprochés.

[24] Par ailleurs, la recommandation d'une radiation de trois mois sur chacun de ces chefs basée sur les décisions<sup>7</sup> fournies par la procureure de la plaignante soulève encore une fois la question du caractère punitif de la sanction. Parmi les affaires soumises, entre autres dans l'affaire *Thériault*<sup>8</sup>, des radiations d'un (1) an à être purgées de façon concurrente ont été ordonnées suite à la culpabilité de l'intimé sur environ 12 chefs ayant trait à des informations fausses et trompeuses à l'égard de neuf consommateurs. Quant à l'affaire *Parent*<sup>9</sup> où une radiation de trois mois a été ordonnée, le caractère faux et trompeur des informations ou représentations fournies était d'une ampleur différente de celle-ci en plus d'avoir entraîné des conséquences

---

<sup>7</sup> *Rioux c. Thériault* (CD00-0583), *Rioux c. Parent* (CD00-0567) et *Rioux c. Arnovitz* (CD00-0527).

<sup>8</sup> Précitée note 7.

<sup>9</sup> Précitée note 7.

CD00-0653

PAGE : 8

financières beaucoup plus importantes pour les clients. Il en est de même dans le cas d'*Arnovitz*<sup>10</sup>.

[25] C'est pourquoi, le comité croit qu'une radiation d'un mois à être purgée de façon concurrente pour chacun des chefs 3 et 6 constitue une sanction juste et raisonnable.

[26] Le comité condamnera également l'intimé aux déboursés.

[27] Concernant la demande faite par l'intimé d'un délai de douze mois pour payer les amendes, laquelle ne fut pas contestée par la plaignante, le comité l'accordera étant conscient de l'importance des déboursés que ce dernier aura à défrayer en l'espèce.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 4;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs 2 et 5;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour le versement desdites amendes sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé à être purgée de façon concurrente pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 3 et 6;

---

<sup>10</sup> Précitée note 7.

CD00-0653

PAGE : 9

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

---

M<sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

---

M. Claude Trudel, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Lynne Chlala  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Philippe Gariépy  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 décembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0737

DATE : 20 mai 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot, avocat	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. ITALO TESTA**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 mars 2009, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« **Carmelina Genovese**

1. À Montréal, entre le ou vers le 12 août 2002 et le ou vers le 12 mai 2005, alors que sa cliente, Madame Carmelina Genovese désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à sa cliente d'investir la somme approximative de 42 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms de Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

CD00-0737

PAGE : 2

**Maria Domenica Minotti**

2. À Montréal, entre le ou vers le 28 avril 2002 et le ou vers le 4 novembre 2004, alors que sa cliente, Madame Maria Domenica Minotti désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à sa cliente d'investir la somme approximative de 79 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

**Antonio Vella**

3. À Montréal, entre le ou vers le 8 juin 2001 et le ou vers le 7 novembre 2004, alors que son client, Monsieur Antonio Vella désirait faire des investissements, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à son client d'investir la somme approximative de 175 350 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous les noms Pronto Financial Services et Promotions Image Plus, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;

**Micheline Thibaudeau**

4. À Laval, le ou vers le 2 décembre 2004, alors que sa cliente, Madame Micheline Thibaudeau désirait faire un investissement, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en proposant à celle-ci, par l'intermédiaire de Madame Monique Martin, d'investir la somme de 10 000 \$ dans l'entreprise lui appartenant et exploitée notamment sous le nom Pronto Financial Services, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, aux articles 11, 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante fut autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation numéro 4.

[3] Il lui fut aussi permis d'amender le chef numéro 3 de façon à ce que le prénom de M. Vella, indiqué à la plainte comme étant « Antonio », soit remplacé par le prénom Antonino.

CD00-0737

PAGE : 3

[4] Par la suite l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée.

[5] Puis les parties soumièrent au comité des représentations et suggestions « communes » relativement aux sanctions à imposer.

[6] Après avoir notamment invoqué que l'intimé n'exerçait plus sa profession depuis trois ans et demi (3 ½) et qu'il n'avait pas l'intention de retourner à l'exercice de celle-ci, elles recommandèrent au comité d'ordonner sur chacun des chefs 1, 2 et 3 sa radiation permanente.

[7] Elles proposèrent de plus qu'il soit condamné à acquitter les déboursés et suggérèrent qu'un délai de l'ordre de soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours lui soit accordé pour en effectuer le paiement.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[8] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[9] Il a produit un plaidoyer de culpabilité aux trois (3) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[10] Il serait actuellement sans véritables ressources financières, ayant fait cession de ses biens le 19 janvier 2007 et n'ayant pas encore été libéré de sa faillite.

CD00-0737

PAGE : 4

[11] Il aurait néanmoins manifesté l'intention de rembourser à ses clients les montants en capital que ces derniers ont investis par son entremise.

[12] Par ailleurs, bien qu'il ne semble pas avoir agi avec une intention malhonnête, il n'a eu aucune hésitation à se placer en flagrante situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ses clients aux siens en sollicitant et obtenant de ceux-ci qu'ils investissent des sommes d'argent importantes dans l'entreprise qui lui appartenait.

[13] De façon à les amener à souscrire à ses propositions, il leur offrait des taux d'intérêts exagérément élevés.

[14] Les transactions fautives se sont échelonnées sur une période de temps prolongée allant de juin 2001 à mai 2005 et se sont répétées. Il en a résulté pour les clients, tous membres de la même famille, des pertes financières importantes.

[15] Une telle façon d'agir est indigne d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat est, lorsqu'il s'agit de leurs placements, d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt.

[16] La gravité objective des fautes commises par l'intimé est incontestable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

CD00-0737

PAGE : 5

[17] Elles ne peuvent être mises sur le compte de l'inexpérience puisqu'au moment des infractions, l'intimé avait entre onze (11) et quinze (15) ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

[18] Aussi, en l'espèce, puisqu'il s'agit de recommandations « communes » et notamment parce que l'intimé a quitté l'exercice de la profession depuis trois ans et demi (3 ½) et qu'il n'a pas l'intention d'y retourner, le comité donnera suite aux suggestions des parties et imposera à ce dernier sur chacun des chefs 1, 2 et 3 une sanction de radiation permanente.

[19] Enfin, conformément à la recommandation des parties, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et lui accordera un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour voir à acquitter ceux-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

**Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte amendée :**



CD00-0737

PAGE : 6

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement des déboursés.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

---

M<sup>me</sup> GINETTE RACINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Irwin I. Liebman  
LIEBMAN & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 mars 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0716

DATE : 25 mai 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. JACQUES CAYA**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 13 janvier 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SON CLIENT STEVE BERGERON MARCOTTE

1. À Drummondville, le ou vers le 8 juillet 2004, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Steve Bergeron Marcotte**, un billet à ordre émis par Progressive Management Limited, pour un montant de 5 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant

CD00-0716

PAGE : 2

ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

2. À Drummondville, le ou vers le 8 juillet 2004, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Steve Bergeron Marcotte**, un billet à ordre auprès de Progressive Management Limited, pour un montant de 5 000\$, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du placement qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient un tel placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT RAYMOND PETIT

3. À Drummondville, entre le ou vers le 4 mars 1997 et le ou vers le 1 avril 2006, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Raymond Petit**, des billets à ordre émis par Vision Management Limited et Progressive Management Limited, notamment :

- a) le ou vers le 4 mars 1997 au montant de 5 150 \$;
- b) le ou vers le 1 avril 1998 au montant de 5 750 \$;
- c) le ou vers le 1 avril 2001 au montant de 10 048 \$;
- d) le ou vers le 1 avril 2002 au montant de 11 253,76 \$ ;
- e) le ou vers le 1 avril 2003 au montant de 12 604,21 \$;
- f) le ou vers le 1 avril 2004 au montant de 14 116,72 \$;
- g) le ou vers le 1 avril 2005 au montant de 20 528,39 \$;
- h) le ou vers le 1 avril 2006 au montant de 22 581,23 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du *Règlements sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

4. À Drummondville, entre le ou vers le 4 mars 1997 et le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Raymond Petit**, des billets à ordre auprès de Vision Management Limited et de Progressive Management Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux

CD00-0716

PAGE : 3

en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-PIERRE SHAFFER

5. À Chambly, entre le ou vers le 1 octobre 1999 et le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Shaffer**, des billets à ordre émis par Progressive Management Limited, notamment :

- a) Le ou vers le 1 octobre 1999 au montant de 15 000\$;
- b) Le ou vers le 1 juillet 2000 au montant de 15 000\$;
- c) Le ou vers le 1 janvier 2001 au montant de 15 000\$;
- d) Le ou vers le 1 octobre 2002 au montant de 21 523,93\$ ;
- e) Le ou vers le 1 décembre 2002 au montant de 10 000\$;
- f) Le ou vers le 1 juillet 2003 au montant de 21 073,92\$;
- g) Le ou vers le 1 janvier 2004 au montant de 21 073,92\$;
- h) Le ou vers le 1 avril 2004 au montant de 50 000\$;
- i) Le ou vers le 1 octobre 2005 au montant de 43 648,34\$;
- j) Le ou vers le 1 décembre 2005 au montant de 13 310\$;
- k) Le ou vers le 1 juillet 2006 au montant de 29 607,34\$;
- l) Le ou vers le 1 janvier 2007 au montant de 28 049,39\$;

alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

6. À Chambly, le ou vers le 1 octobre 1999 et le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'intimé **JACQUES CAYA** alors qu'il faisait souscrire à son client, **Jean-Pierre Shaffer**, des billets à ordre auprès de Progressive Management Limited, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des placements qu'il lui proposait, notamment quant aux

CD00-0716

PAGE : 4

risques que représentaient de tels placements, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (c. V-1.1, r.1), à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

#### **À L'ÉGARD DE PLUSIEURS AUTRES DE SES CLIENTS**

7. Au Québec, entre 1997 et 2005, l'intimé **JACQUES CAYA** a fait souscrire à environ 72 clients, des billets à ordre émis par Progressive Management Limited alors qu'il n'était pas autorisé à faire offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1), aux articles 192 et 234.1 du Règlement sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, r.1), aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (c. I-15.1, r.0.5), aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12, 14, 16 et 18 du Règlements sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (c. D-9.2, r.1.1.2), et aux articles 9, 10 et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01); »

[2] D'entrée de jeu, le comité permit à la plaignante d'amender le chef 7 de la plainte de façon à ce que soit substitué au chiffre « 72 » (qualifiant le nombre de clients en cause) le chiffre « 50 ».

[3] Par la suite l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1, 3, 5 et 7 de la plainte amendée et présenta une requête en radiation des chefs 2, 4 et 6.

[4] À sa requête écrite, il allègue que puisque les chefs 1, 3 et 5 lui reprochent son défaut de détenir les certifications nécessaires pour distribuer les produits financiers en cause, il ne peut lui être reproché du même souffle, tel que la plainte le fait aux chefs 2,

CD00-0716

PAGE : 5

4 et 6, le défaut de fournir alors à ses clients des conseils et renseignements adéquats à l'égard de ces mêmes produits.

[5] Il invoque que « pour les mêmes événements la plaignante l'accuse de deux (2) infractions contradictoires ».

[6] Subsidiairement il soumet que « si le comité devait en venir à la conclusion que les chefs d'infraction ne sont pas contradictoires, alors il lui faudrait considérer les infractions relatives aux « mauvais conseils » comme des infractions moindres et incluses à celles d'offrir ou de distribuer des produits financiers sans détenir les certifications requises ».

[7] Il termine en alléguant que la plaignante ne peut porter deux (2) infractions distinctes « pour les mêmes événements et comportant la même substance ».

[8] Lors de l'audition, il plaide que le représentant qui ne détient pas la certification lui permettant de vendre un produit n'a aucune compétence reconnue pour « conseiller » celui-ci. Il invite le comité à se poser la question à savoir quelle serait l'étendue des conseils que devrait donner un représentant qui n'a pas de certification.

[9] De plus, il allègue en prenant à titre d'exemple les chefs 1 et 2 qu'il ne voit pas comment il pourrait être en faute à l'égard du chef numéro 1 sans être aussi en faute à l'égard du chef numéro 2.

[10] Enfin il invoque les règles reconnues par la Cour suprême du Canada (notamment dans l'arrêt *Kineapple*<sup>1</sup>) à l'encontre des condamnations multiples et

---

<sup>1</sup> *Kineapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-0716

PAGE : 6

rappelle au comité sa décision dans l'affaire *Réjean Poulin*<sup>2</sup> où celui-ci a déclaré qu'il était d'une certaine façon antinomique d'accuser un représentant à la suite des mêmes événements à la fois « d'exercice illégal » et d'avoir prodigué alors à son client des conseils inappropriés.

[11] Quant à la plaignante, contestant la requête de l'intimé, elle plaide qu'il y a dans les chefs d'accusation relatifs aux « conseils » des éléments distinctifs de ceux qui se retrouvent aux chefs d'accusation relatifs au défaut de détenir les certifications nécessaires pour vendre.

[12] Elle ne voit pas pourquoi dans une situation « d'exercice illégal » l'on ne pourrait pas regarder si le devoir de « conseil » du représentant a été accompli adéquatement.

[13] Elle indique que le devoir de « conseil » existe en dehors de l'obligation de détenir les certifications nécessaires pour distribuer.

[14] Elle mentionne que des « mauvais conseils » à l'endroit d'un produit vendu, même illégalement, est un élément de faute supplémentaire et distinctif.

[15] En terminant, elle invoque que les chefs relatifs aux « mauvais conseils » peuvent se tenir en eux-mêmes et que le devoir de « conseil » n'est pas rattaché à un droit de distribuer ou de vendre.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[16] Avant de décider du sort de la requête de l'intimé, il y a lieu de disposer d'abord des infractions pour lesquelles ce dernier a produit un plaidoyer de culpabilité en

---

<sup>2</sup> *Me Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision datée du 11 avril 2007.

CD00-0716

PAGE : 7

prenant acte de celui-ci et en indiquant qu'il sera en conséquence déclaré coupable de celles-ci.

[17] Relativement à ladite requête, il faut d'abord mentionner que les tribunaux supérieurs ont depuis longtemps reconnu, notamment en droit pénal, que deux (2) verdicts de culpabilité pouvaient être prononcés à l'égard d'un seul événement si les infractions reprochées étaient essentiellement différentes.<sup>3</sup>

[18] Par ailleurs, il faut aussi signaler que ces derniers ont toujours défendu la règle qui s'oppose à ce qu'une personne soit jugée et sanctionnée deux fois pour la même faute.<sup>4</sup>

[19] Or, dans un cas où comme en l'espèce le représentant est accusé au premier chef d'avoir vendu ou distribué un produit pour lequel il ne détient pas la certification requise et au chef suivant d'avoir alors fourni à son client des conseils ou renseignements inadéquats à l'égard du même produit, bien qu'il s'agisse d'infractions essentiellement différentes, la situation peut mener à une double condamnation pour la même faute.

[20] Dans l'hypothèse où le chef relatif au défaut de détenir la certification nécessaire pour distribuer le produit s'avère mal fondé, il n'y a pas de difficulté : le comité pourra et devra se prononcer sur le chef relatif aux « conseils » et renseignements prodigués par le représentant lors de la vente ou de la souscription dudit produit.

---

<sup>3</sup> Cf. *McKinney c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 401 et *R. c. Logeman*, [1978] 5 C.R. (3d) 219 (C.A.C.-B.).

<sup>4</sup> Cf. *Kineapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729 et *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480.



CD00-0716

PAGE : 8

[21] La preuve pourrait en effet révéler que le représentant, bien qu'autorisé à distribuer le produit en cause, a néanmoins fait défaut de donner alors à ses clients l'information ou les « conseils » appropriés sur celui-ci. Dans un tel cas, l'intimé n'est exposé qu'à un seul verdict de culpabilité et, bien que les infractions alléguées proviennent des mêmes événements, elles sont distinctes.

[22] Mais dans l'hypothèse où le chef relatif au défaut de détenir la certification nécessaire s'avère bien fondé et où, comme en l'espèce, l'intimé doit être déclaré coupable sur celui-ci, la situation est autre parce qu'alors l'infraction relative aux « conseils » inadéquats est forcément comprise dans l'infraction relative au défaut de détenir la certification.

[23] Un verdict de culpabilité sur le premier chef rend inutile un verdict sur le deuxième chef puisqu'il existe une présomption irréfutable que l'intimé qui n'a pas l'autorisation de vendre ou de distribuer un produit n'a pas non plus, légalement, la compétence ou les connaissances requises pour donner des « conseils » appropriés à l'égard de celui-ci. L'intimé ne pourrait donc être déclaré coupable du premier chef sans être déclaré coupable du second.

[24] Puisque le devoir de fournir au client les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit est rattaché au droit de le distribuer ou de le vendre, l'intimé n'étant pas légalement compétent à l'égard de la vente ne l'est pas plus pour « donner des conseils » ou aviser le client à l'endroit de celui-ci. Le droit de vendre ou de distribuer conditionne l'existence du devoir de donner des « conseils » et renseignements appropriés car autrement il faudrait décider de la norme de « compétence » applicable à « l'incompétence » légale.

CD00-0716

PAGE : 9

[25] Même si elle ne peut et ne doit pas être considérée comme une infraction « moindre et incluse »<sup>5</sup>, l'infraction relative « aux conseils » est néanmoins assurément incorporée dans l'infraction de vendre sans certification et comprise dans celle-ci. Dans le cas où la culpabilité sur le premier chef est établie, le deuxième chef fait alors double emploi puisqu'il cible une faute présumée au premier chef.

[26] On ne peut donc condamner l'intimé sur le deuxième chef sans enfreindre la règle interdisant les condamnations multiples.

[27] Dans l'arrêt *Prince* précité, la Cour suprême du Canada précise les caractères d'application de la règle interdisant les condamnations multiples. Elle y énonce notamment qu'il doit y avoir des liens suffisamment étroits entre les faits eux-mêmes puis entre les infractions. Elle mentionne que l'identité de la conduite peut s'apprécier en fonction de la proximité de la trame des événements dans le temps ou dans l'espace.

[28] En l'espèce, compte tenu que les infractions relatives aux « conseils » tirent leur origine de la même opération et sont forcément au plan légal comprises dans les infractions de vendre sans certification pour lesquelles l'intimé a admis sa culpabilité, il n'y a pas à se questionner sur les liens étroits existant entre elles et sur « la proximité de la trame des événements ». La « chose jugée » constitue alors un moyen de défense complet aux infractions relatives aux « conseils ».

---

<sup>5</sup> D'une part, il n'est pas du tout certain qu'il s'agisse d'une infraction « moindre » et, d'autre part, la traiter comme une infraction « moindre et incluse » pourrait constituer une surprise pour le représentant accusé de la seule infraction d'avoir distribué un produit pour lequel il ne détient pas la certification, les éléments constitutifs de l'infraction rattachée aux « conseils » ne se retrouvant pas dans le libellé de l'unique infraction qui lui serait reprochée, et créer alors une injustice ou porter atteinte à ses droits fondamentaux.

CD00-0716

PAGE : 10

[29] Compte tenu de ce qui précède, même si la plaignante était justifiée comme en l'espèce de déposer deux (2) chefs d'accusation, dès lors où l'intimé est déclaré coupable du premier chef, la règle s'opposant aux condamnations multiples doit trouver application sur le deuxième. Une vision différente des choses pourrait s'avérer outrageusement punitive.

[30] Aussi, considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 3 et 5 (et de la déclaration de culpabilité qui suivra), en application de la règle interdisant les condamnations multiples, le comité accueillera en partie la requête de l'intimé et ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 2, 4 et 6.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 3, 5 et 7;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 3, 5 et 7;

**ACCUEILLE** en partie la requête de l'intimé et, en application de la règle s'opposant aux condamnations multiples :

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 2, 4 et 6;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0716

PAGE : 11

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault  
M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
MERCIER LEDUC  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 janvier 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0705

DATE : 25 mai 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> SUZANNE LAVOIE**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 15 septembre 2008, aux locaux du Tribunal administratif du Québec sis au 575, rue St-Amable, salle 3.30, Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, à la salle du Jardin de l'Hôtel Château Laurier sis au 1220, Place George-V Ouest, Québec, ainsi que le 16 février 2009, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, le ou vers le 4 juillet 2006, l'intimée, Suzanne Lavoie, a procédé au retrait d'un montant de 10 000 \$ du compte de son client, M. André Carette, (fonds Concert Primerica – Canadien équilibré – numéro de compte

CD00-0705

PAGE : 2

48969711) en faveur de son conjoint M. Michel J. Deschamps et sur la foi d'une demande d'encaissement signée par ce dernier qui agissait en vertu d'une procuration, et ce, sans dénoncer cette situation au cabinet Les Placements P.S.F.L. du Canada ltée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; »

[2] Au terme de celle-ci, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Son acheminement aux membres du comité a été complété le 16 mars 2009, date de la prise en délibéré.

### **LES FAITS**

[3] Le contexte factuel lié à la plainte peut se résumer comme suit.

[4] En tout temps pertinent, l'intimée, Mme Suzanne Lavoie (Mme Lavoie), et son mari, M. Michel J. Deschamps (M. Deschamps), agissaient à titre de représentants auprès du cabinet Les Placements P.S.F.L. du Canada ltée (P.S.F.L.).

[5] M. André Carette (M. Carette) était leur ami personnel et l'intimée agissait à titre d'agent souscripteur du compte de ce dernier chez P.S.F.L.

[6] Le 8 juillet 2006 il décède des suites d'un mal incurable qui l'affligeait depuis un certain temps. Durant le cours de sa dernière maladie, M. Deschamps lui procure certains menus services et lui rend fréquemment visite à l'hôpital.

[7] M. Carette a comme descendance un seul fils, Nicolas A. Carette, avec lequel il entretient des relations difficiles. Néanmoins, quelque temps avant son décès, par testament notarié en date du 14 mars 2006, il nomme celui-ci légataire universel de ses biens et exécuteur testamentaire de sa succession.

CD00-0705

PAGE : 3

[8] Par la suite, le 9 juin 2006, au moyen d'un acte notarié, il exécute une donation entre vifs de ses biens mobiliers (consistant essentiellement en l'ensemble de ses meubles, de ses tableaux ainsi que d'un véhicule de marque Toyota Camry 1991) au bénéfice de M. Deschamps.

[9] Puis le 29 juin 2006, il signe devant notaire, en faveur de M. Deschamps, une procuration et un mandat général d'administrer ses biens.

[10] Par ailleurs, quelques jours avant le décès de M. Carette, le 4 juillet 2006, Mme Lavoie fait tenir à Primerica une demande d'encaissement au montant de 10 000 \$ à être exécutée par voie de rachat de fonds au compte de ce dernier. (Le document est daté du vendredi 30 juin 2006.)

[11] La même journée, Primerica communique électroniquement avec la société de fonds qui procède au traitement de la demande de rachat.

[12] Puis, le ou vers le 6 juillet 2006, un chèque au montant de 10 000 \$ est émis par Primerica au bénéfice de M. Carette.

[13] Ledit chèque est encaissé le 12 juillet 2006 et déposé alors au compte de Mme Lavoie en exécution de la volonté qu'avait exprimée M. Carette avant son décès de favoriser son ami M. Deschamps d'une donation de 10 000 \$.

[14] Dans le cadre du présent dossier, la validité des consentements de M. Carette à la signature de la procuration, de la donation de biens meubles et du testament, non plus que sa volonté de procéder à une donation de 10 000 \$ en faveur de M. Deschamps ne sont en cause.

CD00-0705

PAGE : 4

[15] D'autre part, si les faits qui précèdent n'ont pas généralement fait l'objet de contestation, les circonstances entourant l'autorisation de la demande d'encaissement rattachée au retrait de la somme de 10 000 \$ du compte de M. Carette ont suscité une preuve contradictoire.

[16] Selon le directeur de la succursale de P.S.F.L. à Québec, M. François Paradis (M. Paradis), qui connaissait bien M. Carette et qui était le supérieur immédiat de Mme Lavoie à l'époque, la demande d'encaissement lui a été présentée par cette dernière alors qu'il était à son bureau. Il lui faisait confiance. Elle était, selon ses mots, son bras droit.

[17] M. Paradis soutient que le document lui a été présenté simplement comme suit : « *Carette veut retirer 10 000 \$* » et il aurait alors immédiatement songé, connaissant l'état de santé précaire de ce dernier qu'il voulait « voir alors à ses pré-arrangements funéraires ».

[18] Il affirme ne pas avoir été informé que la signature qui apparaissait sur le document était celle de M. Deschamps plutôt que celle de M. Carette. Il assure ne pas avoir été avisé de la procuration que détenait M. Deschamps pour administrer les biens de M. Carette.

[19] Si l'on se fie à son témoignage, jamais n'a-t-il songé que « quelqu'un » avait le pouvoir d'agir pour M. Carette. Rien ne lui permettait de penser que ce dernier aurait pu avoir signé une procuration ou un mandat d'administrer ses biens en faveur de M. Deschamps ou de toute autre personne.



CD00-0705

PAGE : 5

[20] Il est catégorique : préalablement à la première journée d'audition, on ne lui a jamais présenté et il n'a jamais vu la procuration notariée signée par M. Carette en faveur de M. Deschamps. « S'il avait su » ou s'il avait connu la situation, il n'aurait jamais, tel qu'il l'a fait, signé la demande d'encaissement que lui a présentée Mme Lavoie.

[21] Il déclare que dès le moment où une procuration en faveur de M. Deschamps a été signée par M. Carette, les comptes de ce dernier se devaient d'être transférés à un autre représentant puisque Mme Lavoie était l'épouse du mandataire de son client.

[22] Enfin, il admet que bien que cela contrevenait notamment aux directives de son employeur, il a signé la demande d'encaissement sans vérifier ou comparer les signatures.

[23] L'intimée a livré au comité une autre version des événements.

[24] Selon Mme Lavoie, lorsqu'elle a présenté la demande d'encaissement à M. Paradis, ce dernier n'ignorait pas que son mari, M. Deschamps, détenait une procuration de M. Carette.

[25] Elle déclare que le document était au dossier. Elle n'aurait rien dissimulé à ce dernier.

[26] Elle ajoute qu'en plus de M. Paradis plusieurs personnes dans le bureau de P.S.F.L. étaient au courant de la procuration signée par M. Carette en faveur de M. Deschamps.

CD00-0705

PAGE : 6

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[27] À l'unique chef d'accusation apparaissant à la plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir procédé au retrait d'une somme de 10 000 \$ du compte de son client, M. André Carette, en faveur de son conjoint M. Michel Deschamps et sur la foi d'une demande d'encaissement signée par ce dernier qui agissait en vertu d'une procuration, sans dénoncer cette situation à son cabinet (P.S.F.L.).

[28] Or si M. Paradis, à qui, à titre de directeur de la succursale de P.S.F.L., la demande d'encaissement a été présentée, a déclaré qu'il n'a pas été avisé de la procuration, l'intimée, son mari M. Deschamps et M. André Bégin (M. Bégin) ont offert une version opposée.

[29] Ainsi l'intimée a témoigné que le 29 juin en après-midi, en présence de M. Deschamps et de M. Bégin, la procuration aurait été mentionnée à M. Paradis. De plus, celle-ci lui aurait été exhibée et il l'aurait feuilletée.

[30] Sa version des événements suscite toutefois certaines interrogations. S'il fallait y adhérer, rien n'expliquerait pourquoi, lorsque la demande d'encaissement lui est présentée, M. Paradis y atteste que la signature qui s'y retrouve est celle de M. Carette alors qu'il s'agit de celle de M. Deschamps. Également, pourquoi elle aurait laissé M. Paradis attester qu'il s'agissait de la signature de M. Carette tout en sachant très bien qu'il s'agissait plutôt de celle de son mari M. Deschamps.

[31] De plus, si comme elle le prétend une copie de la procuration en faveur de M. Deschamps était au dossier, comment expliquer alors que M. François Guérin qui, à

CD00-0705

PAGE : 7

titre de responsable de la conformité chez Primerica, a mené une enquête sur les événements, ne l'ait pas retrouvée.

[32] En terminant, soulignons que lors de sa déposition elle a admis qu'elle ne connaissait pas ou ne comprenait pas certaines des règles en cause relatives au conflit d'intérêts<sup>1</sup>, ce qui pourrait accréditer l'hypothèse voulant qu'elle ait pu ne pas très bien réaliser la situation dans laquelle elle se trouvait à la suite de la signature par M. Carette du mandat en faveur de son mari et la conduire à minimiser l'importance de la procuration.

[33] Quant à M. Deschamps, il a rendu un témoignage qui a évolué avec le temps. L'on y retrouve quelques contradictions. Ainsi s'il prétend d'abord que lorsque M. Carette signe la procuration il sait qu'il va recevoir 10 000 \$, dans la version des faits qu'il donne à M. Guérin il déclare qu'il ne pouvait imaginer alors que M. Carette lui offrirait 10 000 \$. De plus, lorsqu'au cours de son enquête M. Guérin lui demande de répondre par écrit à la question de savoir s'il a informé Primerica ou P.S.F.L. de l'existence de la procuration signée en sa faveur par M. Carette, il ne fait aucune mention du 29 juin 2006 alors qu'à l'audition il témoigne amplement d'une rencontre cette journée-là au cours de laquelle aurait été exhibée à M. Paradis la procuration signée par M. Carette.

[34] Quant à M. Bégin, ami personnel de M. Deschamps et de Mme Lavoie, celui-ci a livré un témoignage que l'on pourrait qualifier d'insatisfaisant au plan de la fiabilité et de l'impartialité.

---

<sup>1</sup> Voir notamment son témoignage lors de la dernière journée d'audition.

CD00-0705

PAGE : 8

[35] D'une part, après les événements en cause, le 12 décembre 2006 il a apposé sa signature à un affidavit préparé et rédigé par son ami M. Deschamps qui comportait deux (2) erreurs de faits importantes qu'il n'a pas corrigées avant de signer.

[36] Tout d'abord, il s'y déclare « *propriétaire de différents meubles que feu André Carette m'a donnés de son vivant et que monsieur Michel J. Deschamps m'a remis lors de la libération de l'appartement de Sainte-Foy où habitait feu André Carette.* » Interrogé lors de l'audition sur la propriété desdits meubles, il admet que malgré les affirmations contenues à sa déclaration assermentée, il n'en était pas propriétaire et n'en avait que temporairement la garde.

[37] Puis, au même affidavit il se déclare propriétaire d'une voiture de marque Toyota Camry 1991 « *que monsieur Michel J. Deschamps m'a remis à titre de service rendu.* » Interrogé à ce sujet, il indique que la vérité c'est plutôt que M. Deschamps, après avoir hérité de la voiture, la lui a vendue dans les semaines suivant le décès de M. Carette pour une somme d'environ 2 500 \$.

[38] D'autre part, si comme l'intimée et son mari il prétend à une rencontre dans le bureau de cette dernière où la procuration aurait été exhibée à M. Paradis, il ajoute pour confirmer ses propos que plusieurs autres personnes du cabinet étaient au courant de celle-ci et, lorsque pressé de donner des noms, il cite celui de M. Jérôme Moisan.

[39] Or, ce dernier, dans un témoignage parfaitement désintéressé et digne de foi, est venu catégoriquement nier qu'il aurait été à un moment ou l'autre avisé ou informé d'une quelconque procuration signée par M. Carette en faveur de M. Deschamps.

CD00-0705

PAGE : 9

[40] Ajoutons à ce qui précède que l'on peut s'interroger à savoir pourquoi, au moment de l'enquête effectuée par P.S.F.L. sur les événements en cause, ce témoin « important » en mesure de corroborer leur version des faits n'est mentionné ni par M. Deschamps ni par Mme Lavoie.

[41] Ainsi plusieurs éléments au dossier mettent sérieusement en doute la fiabilité des témoignages de l'intimée, de son mari M. Deschamps et de M. Bégin. Le comité leur préfère la déposition claire, précise et cohérente de M. Paradis. Il le croit lorsque ce dernier soutient que s'il avait connu la situation il n'aurait pas signé la demande d'encaissement que lui a présentée l'intimée. À titre de directeur de la succursale, ce dernier devait connaître et connaissait les règles de conformité de la compagnie voulant qu'un représentant ne puisse être à la fois agent titulaire d'un compte, et directement ou indirectement mandataire du client.

[42] Il est vrai qu'en attestant la signature sur la demande d'encaissement comme étant celle de M. Carette sans d'abord la comparer au spécimen de signature de ce dernier qui se retrouvait au dossier, il a commis une inconduite et transgressé les règles de son employeur. Cette faute peut facilement, sans chercher pour autant à l'en disculper, être mise sur le compte d'une certaine forme de paresse ou de négligence. Rien ne peut toutefois expliquer son intérêt, s'il était clairement au courant de la procuration et qu'il s'agissait de la signature de M. Deschamps sur la formule d'encaissement, à sciemment attester que la signature apparaissant au document était celle de M. Carette.

CD00-0705

PAGE : 10

[43] En terminant, mentionnons que sa version des faits est supportée par les conclusions de l'enquête relative aux événements menés par M. François Guérin, le responsable de la conformité chez Primerica.

[44] Ce dernier, dans la lettre qu'il adressait à Me Brigitte Poirier de la Chambre de la sécurité financière, écrit que le résultat de son enquête confirme que ce n'est que le 19 septembre 2006 que P.S.F.L. a pour la première fois été informée de l'existence d'une procuration en faveur de M. Deschamps.

[45] Il a aussi témoigné à l'effet que le bureau ou siège social de Primerica situé à Toronto, à qui l'intimée a acheminé la documentation nécessaire au retrait (et qui a ensuite transmis celle-ci à la compagnie de fonds), n'a jamais reçu copie de la procuration évoquée par cette dernière.

[46] Au sujet de la procuration, voici comment il s'exprime :

*« Ça, c'est la réponse que madame Lavoie nous a donnée, sauf qu'elle était inconsistante avec la réponse fournie par monsieur Paradis, et selon nous, si on avait reçu la procuration en même temps, monsieur Paradis aurait posé des questions, mais en supposant que la transmission se serait faite puis que monsieur Paradis l'aurait laissée passer, le courtier, notre courtier, notre cabinet n'a pas reçu cette procuration-là avec la demande de retrait, et cette procuration-là a été transmise directement à la compagnie de fonds mutuels, à l'insu du courtier.*

*Alors, ces éléments-là ont... nous ont amenés à conclure qu'on mettait en doute la déclaration qu'elle a soumise.*

*Monsieur Paradis dit qu'il ne l'avait pas eue; notre cabinet ne l'a pas eue, et la compagnie de fonds l'a reçue directement d'une autre personne, mais pas de nous. »<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 15 septembre 2008, p. 177.

CD00-0705

PAGE : 11

[47] En conclusion, il ressort de la preuve prépondérante présentée au comité que l'intimée a fait défaut de porter à la connaissance de M. Paradis ou du cabinet P.S.F.L. l'existence de la procuration signée par M. Carette en faveur de M. Deschamps.

[48] En tant que représentante, l'intimée se devait de connaître les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts (ou d'apparence de conflits d'intérêts) ainsi que celle de dénoncer celle-ci, le cas échéant, le plus tôt possible à son cabinet.

[49] En l'espèce, les règles de la transparence auraient exigé que le dossier de M. Carette soit transféré puis examiné et traité par un autre représentant.

[50] Bien qu'elle n'ait pas démontré que l'intimée ait été animée d'une intention malhonnête (si tel avait été le cas, il lui aurait suffi de procéder à un retrait de 9 999 \$ plutôt que 10 000 \$ pour s'éviter de devoir présenter la demande d'encaissement à son supérieur, M. Paradis), l'ensemble de la preuve a néanmoins établi que cette dernière a procédé au retrait d'un montant de 10 000 \$ du compte de son client M. Carette en faveur de son conjoint M. Deschamps sur la foi d'une demande d'encaissement signée par ce dernier en vertu d'une procuration et sans dénoncer la situation à son cabinet (P.S.F.L.), ce que lui reproche la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-0705

PAGE : 12

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

\_\_\_\_\_  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

\_\_\_\_\_  
M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Richard Binet  
BINET LECLERC LAJOIE NOËL  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 16 février 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.